

ville de Juvignac

**997 les Allées de l'Europe
34990 Juvignac
Tel : 04.67.10.42.42**

**Marché de fournitures
courantes et de service**

**Cahier des clauses
administratives
particulières**

Objet du marché ordinaire

**LOCATION DE COPIEURS et SCANNERS -
MAINTENANCE ET FOURNITURE DE
CONSOMMABLES**

Numéro de Marché : 16-03

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Le présent marché a pour objet la location, l'installation et la mise en service de copieurs multifonctions numériques, de scanners de bureau recto/verso ainsi que la maintenance sur site et l'assistance de ces équipements incluant la fourniture des consommables.

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Conditions d'exécution environnementales

Conformément à l'article 6 du décret relatif aux marchés publics, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire justificatif

Article 5 – Exigences fonctionnelles en terme de spécifications techniques

voir le CCTP

Article 6 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires sauf les prestations qui suivent qui sont rémunérées au forfait.

Prestations rémunérées à prix forfaitaires :

La location du matériel, à prix annuel et forfaitaire, de chacun des appareils, avec le total général en euros H.T et T.T.C. Ce prix comprend la mise à disposition des appareils, l'installation sur site, leur connexion au réseau, la formation ainsi que leur enlèvement au terme du contrat.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prestations de maintenance sont rémunérées par un prix forfaitaire pour chacun des équipements. Lorsque des matériels ou équipements sont pris en charge ou abandonnés en cours d'année, le ou les prix forfaitaires correspondant pour cette année sont calculés au prorata temporis du nombre de matériels à couvrir jusqu'à la fin de l'année en cours. Cette modification fera l'objet d'un avenant au marché.

Article 7 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée dans la lettre de notification du marché.

La date prévisionnelle de livraison est le 20 juin 2016.

Le délai de livraison est de 10 jours ouvrés.

La durée du marché étendue à la maintenance est de 3 ans ;

Article 10 – Exécution complémentaire

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant des prestations prévu par le marché est subordonnée suivant disposition ci-dessous d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon l'article 30 I- "***pour les marchés publics de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché public doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services*** ».

A cet effet, la commune de Juvignac souhaite prévoir d'envisager des modifications au présent marché en cours d'exécution, ce compte tenu de la construction du 3^{ème} groupe scolaire NELSON MANDELA actuellement en cours. Prévisionnel de 2 multifonctions de mêmes caractéristiques techniques que ceux de l'école élémentaire de Fontcaude.

Les besoins sur l'évolution du parc de location des copieurs et scanner seront définis par un acte administratif.

Dans cette hypothèse, la mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Prévention des risques

En application de l'article R4515-4 du code du travail, un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et/ou de déchargement sera élaboré.

Article 12 – Description des fournitures

Détaillées dans le CCTP

Article 13 – Pose et installation des fournitures

Le marché comprend la livraison, l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Voir descriptif dans le CCTP

Article 14 – Emballage

les emballages ne sont pas conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 15 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 16 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités précisées dans les documents techniques du marché.

Article 17 – Documentation technique

Une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques des fournitures ainsi que les procédures courantes de leur utilisation est fournie par le titulaire à la livraison de celles-ci.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

Les candidats doivent fournir un document permettant l'analyse des caractéristiques techniques du matériel proposé ainsi qu'un bref mémoire décrivant l'organisation et l'action du service après-vente en cas de pannes, appuyé par des références.

Article 18 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

La personne chargée des vérifications est :

Directrice du service informatique Mme Béatrice DUVERGER

Article 19 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS. La personne chargée des vérifications des prestations est : La Directrice du service informatique Mme Béatrice DUVERGER.

Article 20 – Evolutions techniques

En cas d'évolution technologique, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Article 21 – Maintenance

Le présent marché comporte des prestations de maintenance qui seront appliquées sur les matériels décrits dans les documents techniques.

Ces prestations de maintenance prennent effet à compter de l'admission des fournitures pour une durée de 36 mois et qui ne pourra excéder le terme du marché soit le 1^{er} juillet 2019.

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des matériels et à lui indiquer les éventuelles mises en conformités nécessaires. Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait en jeu, le titulaire prend les mesures conservatoires d'urgence qui s'imposent et en averti immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage aussi à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus et en moins dans le cas de la suppression ou de l'installation d'un appareil ou d'un équipement.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions suivantes :
Le présent marché a pour objet la location et la maintenance des systèmes d'impression. Les prestations et les services à proposer :

- location d'un parc de copieurs multifonctions,
- prestations de livraison, d'installation et de mise en œuvre de ce parc,
- maintenance sur site et entretien des matériels pendant la durée du marché ainsi que l'assistance nécessaires au bon fonctionnement de ce parc,
- fourniture des consommables.

Assistance téléphonique

Le titulaire du marché devra mettre à disposition du pouvoir adjudicateur un numéro de téléphone lui permettant de bénéficier d'informations et d'assistance sur le fonctionnement et la mise en œuvre des matériels.

Ces prestations d'assistance téléphonique devront être accessibles pendant les plages horaires suivantes : pendant les heures ouvrables de la MAIRIE DE JUVIGNAC, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

L'ensemble des interventions effectuées par le titulaire devront être consignées dans le livret d'entretien de chaque fourniture.

Les pièces détachées et les consommables utilisés lors des opérations de maintenance doivent répondre aux caractéristiques techniques préconisées par le constructeur et sont neufs.

Les prestations de maintenance évoquées ci-dessus comprennent la main d'œuvre, les frais de port et le transport, les frais de déplacement et le remplacement des pièces défectueuses.

Article 22 – Maintenance corrective

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour objet le dépannage et la remise en état de fonctionnement du système à la suite d'une défaillance. Les caractéristiques techniques des pièces de rechange et des consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

Article 23 – Maintenance sur site

Les conditions d'accès aux locaux dans le cadre des interventions de maintenance du titulaire sont conformes à celles décrites à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, les opérations de maintenance devront être réalisées de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Article 24 – Vérification des prestations de maintenance

Les opérations de vérification des prestations de maintenance sont effectuées par le technicien chargé du suivi du contrat ou par son représentant dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Ces opérations qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire (essais de fonctionnement, essais pour la vérification des résultats) ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

La personne chargée des vérifications est : L'autorité compétente ou son représentant dûment habilité au sein de la ville de Juvignac.

Article 25 – Décisions après vérifications des prestations de maintenance

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS. La personne chargée de l'admission des prestations est : L'autorité compétente ou son représentant dûment habilité au sein de la ville de Juvignac.

Article 26 – Sous-traitance des prestations

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la réalisation des prestations de maintenance, de pose ou d'installation des fournitures.

Article 27 – Modalités de paiement

Les fournitures sont réglées en une seule fois après la décision d'admission.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

Article 28 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires et/ou unitaires, le numéro du marché 16-03.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 29 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 30 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 31 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 32 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 33 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 34 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 35 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 36 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 37 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 38 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 39 – Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque l'indisponibilité du matériel entretenu est constatée pendant trente jours consécutifs.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 40 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 41 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 42 – Dérogations

L'article 29 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 28 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 38 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

Signature du candidat :